



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT 2018-597

Règlement sur la rémunération des membres du conseil  
et abrogeant le règlement 2017-584

---

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* autorise la municipalité à adopter un règlement pour fixer la rémunération du maire et celle des conseillers ;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par madame la conseillère, Jennifer-Pearson Millar, lors de la séance ordinaire du conseil du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Attendu que monsieur Steve Perreault, maire a présenté le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Attendu qu'un avis public a été publié, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

Par conséquent,

Monsieur le maire, Steve Perreault ayant demandé le vote, il est **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, le maire exerçant son droit de vote :**

Qu'il soit statué et décrété et il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir:

**Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était récité au long.

**Article 2 – Rémunération – Allocation de dépenses - Maire**

La rémunération du maire est de dix-sept mille huit cent vingt-six dollars (17 826\$) pour l'exercice financier 2018 et l'allocation de dépenses du maire est de huit mille neuf cent treize dollars (8 913\$) pour l'exercice financier 2018.

**Article 3 – Rémunération – Allocation de dépenses - Conseillers**

La rémunération des conseillers est de cinq mille neuf cent quarante-deux dollars (5 942\$) pour l'exercice financier 2018 et l'allocation de dépenses est de deux mille neuf cent soixante-et-onze dollars (2 971\$) pour l'exercice financier 2018.

**Article 4 – Rémunération pro maire ou maire suppléant**

Le pro maire ou maire suppléant reçoit lors de son terme, en plus des sommes prévues à l'article 3, une rémunération de soixante-quinze dollars (75\$) par mois.

**Article 5 – Modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses**

Les modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses des élus sont fixées par résolution du conseil, tel que prévu à l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;



No de résolution  
ou annotation

**Article 6 – Rétroactivité**

Le règlement sur la rémunération des membres du conseil est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

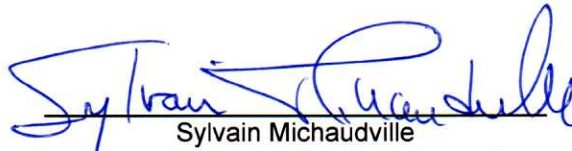
**Article 7 – Abrogation du règlement 2017-584**

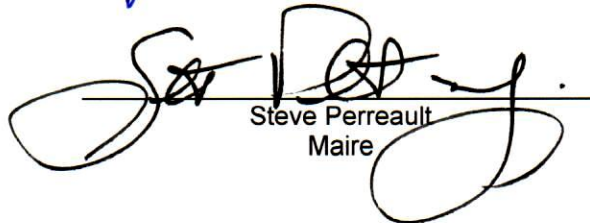
Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits le règlement 2017-584 ainsi que tous règlements et articles de règlement relatif à la rémunération des élus en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur, le 6<sup>e</sup> jour de juillet 2018.

  
Sylvain Michaudville  
Directeur général / Secrétaire-trésorier

  
Steve Perreault  
Maire

Avis de motion:	1 <sup>er</sup> juin 2018
Présentation du projet de règlement :	1 <sup>er</sup> juin 2018
Avis public :	6 juin 2018
Adoption du règlement :	6 juillet 2018
Affichage de l'avis public :	13 juillet 2018
Entrée en vigueur :	13 juillet 2018